

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 231

Artikel: Les principes du projet du PSS
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1027740>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de l'imposition minimale admissible (impôts communaux, cantonaux et fédéral), d'une part pour les revenus dès 100 000 francs, d'autre part pour la fortune dès 1 million.

95 % au moins des contribuables ne seront pas touchés par ces décisions. Sous réserve de calculs plus précis qui devront être faits encore, l'imposition actuelle des revenus compris entre quelque 70 000 et 100 000 francs atteint déjà souvent un pourcentage équivalent au taux minimum retenu pour 100 000, soit 27 %.

Evolution considérable

D'impôt sur la richesse au sens propre, il n'en est donc plus question. Le texte adopté n'en atteint pas moins un objectif essentiel. D'une part, il conduit à envisager une poursuite de la progressivité des impôts jusqu'à 50 % au moins (pour 1 million de revenu), d'autre part il évite des abus graves en matière de concurrence et de sous-enchères fiscales.

Sans indiquer des taux d'imposition pour les personnes morales, le projet prévoit également l'harmonisation tant formelle que matérielle des dispositions concernant les sociétés.

Différentes esquisses antérieures d'initiatives pouvaient faire craindre le pire. Non pas tant par les taux articulés, que par la juxtaposition d'éléments hétérogènes, pour ne pas dire hétéroclites. La tentation du centralisme fiscal, notamment, avait longtemps prévalu.

Respect des structures actuelles

Les principes finalement votés sont très respectueux de notre structure fiscale suisse. L'autonomie financière des communes et des cantons n'est pas amoindrie. Elle pourrait même s'en trouver renforcée, d'abord parce que la détermination d'une imposition minimale supprimera un des facteurs de paralysie du système actuel (sous-enchère et concurrence), ensuite parce que la part de la Confédération dans l'imposition des revenus

jusqu'à 100 000, voire même jusqu'à 200 000 francs, sera plutôt inférieure à ce qu'elle est actuellement.

Raisons médiocres

Ce sont des raisons médiocres qui ont entravé jusqu'ici toute réforme sérieuse de notre fiscalité. Les cantons ont en effet généralement préféré s'en tenir aux équilibres précaires réalisés plutôt que d'accepter de remettre sur le métier une structure foncièrement inéquitable. Seule une formidable pesanteur peut expliquer la survivance de particularismes peut-être « bien de chez nous », mais au total inadéquats pour gérer les finances publiques.

Une issue

Le projet des socialistes, précisément parce qu'il ne cherche pas à tout bouleverser, peut servir à débloquer une situation dont personne, jusqu'ici, ne parvenait à voir comment il serait possible de sortir.

Les principes du projet du PSS

Le Comité central est mandaté par le Congrès de Bienne du PSS pour rédiger jusqu'à la fin octobre 1973 au plus tard le texte d'une initiative constitutionnelle dont le but est d'augmenter la charge fiscale des hauts revenus par l'harmonisation fiscale selon les principes suivants.

1. La Confédération est chargée par la loi d'uniformiser la taxation et l'assiette fiscale de l'imposition du revenu et de la fortune des personnes physiques (harmonisation formelle).

2. La charge fiscale totale des revenus imposés par la Confédération, les cantons et les communes, atteindre au minimum (harmonisation matérielle) :

dès 100 000 francs imposables : 27 %

dès 200 000 francs imposables : 35 %

dès 500 000 francs imposables : 45 %

dès 1 000 000 de francs imposables : 50 %

3. Un rapprochement de l'impôt sur le revenu devra intervenir dès 50 000 francs.

4. La Confédération, les cantons et les communes, n'imposeront pas les revenus garantissant le minimum vital.

5. L'imposition de la fortune par la Confédération, les cantons et les communes, atteindra au moins les taux minima suivants :

dès 1 million de fortune imposable : 0,7 %

dès 5 millions de fortune imposable : 1,0 %

dès 10 millions de fortune imposable : 1,2 %

6. La fortune jusqu'à 100 000 imposable ne sera pas imposée.

7. La Confédération peut en cas de besoin prélever un impôt complémentaire pour atteindre cette charge fiscale globale minimale.

8. Les limites fixées par la loi pour l'imposition des revenus et de la fortune seront périodiquement adaptées à l'évolution du coût de la vie.

9. La Confédération édicte des prescriptions sur l'imposition des sociétés et autres personnes morales correspondant à leur rôle économique, de manière à ce que la part des cantons aux recettes correspondent au moins à leur part actuelle (harmonisation formelle et matérielle).

10. On tiendra compte pour l'imposition des personnes morales de celle appliquée aux personnes physiques.

11. Pour déterminer la répartition des impôts entre la Confédération et les cantons, le Comité central tiendra compte des propositions faites par le Parti socialiste de Bâle-Campagne au congrès du PSS.